



Rapport de M. Joël GIRAUD Rapporteur général (AN°
Projet de loi de finances pour 2018
La comptabilité du micro entrepreneur

Article 10

Rehaussement des plafonds des régimes d'imposition des micro-entreprises

Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article augmente les plafonds des régimes d'imposition des micro-entreprises relevant des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfiques non commerciaux (BNC) :

– pour les activités de commerce et d'hébergement, le plafond de chiffre d'affaires passera de 82 800 euros à 170 000 euros ;

– pour les autres activités industrielles et commerciales et pour les activités non commerciales, le plafond de chiffre d'affaires passera de 33 200 euros à 70 000 euros.

Ce rehaussement, applicable à compter des revenus perçus en 2017, entraînera à partir de 2018 une perte annuelle de recettes de 3 millions d'euros pour l'État et de 18 millions d'euros pour la sécurité sociale.

Dernières modifications législatives intervenues

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 a procédé à un alignement total des plafonds des régimes « micro » sur ceux de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'article 24 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite « Pinel ») a aménagé les modalités de sortie des régimes « micro », qui s'appliquent désormais jusqu'à la fin de l'année de franchissement des plafonds. Il a également mis en place le statut du micro-entrepreneur pour les contribuables relevant d'un régime micro-fiscal et du régime micro-social.

L'article 124 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») a élargi le champ d'application des régimes « micro » à certains redevables et a réduit à un an – contre deux auparavant – la durée de l'option pour le régime réel d'imposition.

Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté cet article sans modification.

I. L'ÉTAT DU DROIT.....	2
A. LES RÉGIMES MICRO-FISCAUX : « MICRO-BIC » ET « MICRO-BNC ».....	2
1. Présentation des différents régimes « micro » des travailleurs indépendants.....	3
2. Des plafonds adossés à ceux de la franchise en base de TVA.....	3
SYNTHÈSE DES RÉGIMES « MICRO » DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.....	4
3. Des obligations administratives, fiscales et comptables simplifiées.....	4
B. LE RÉGIME MICRO-SOCIAL.....	5
TAUX FORFAITAIRES DU RÉGIME MICRO-SOCIAL.....	5
C. LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	5
D. SYNTHÈSE DES RÈGLES APPLICABLES AUX MICRO-ENTREPRENEURS.....	6
SYNTHÈSE DES RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX DES MICRO-ENTREPRENEURS.....	7
E. LA POSSIBILITÉ D'OPTER POUR LE RÉGIME RÉEL.....	7
II. LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL EN FAVEUR DES MICRO-ENTREPRENEURS.....	8
A. LA FRANCE COMPTE PLUS D'UN MILLION DE MICRO-ENTREPRENEURS.....	8
B. LES MESURES PRÉVUES POUR LES MICRO-ENTREPRENEURS.....	9
III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ.....	9
A. LE REHAUSSEMENT DES PLAFONDS DES RÉGIMES « MICRO ».....	9
B. LES MESURES DE COORDINATION.....	11
C. UNE ENTRÉE EN VIGUEUR AMÉNAGÉE.....	11
IV. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE.....	12
A. UN COÛT ANNUEL TOTAL DE 21 MILLIONS D'EUROS À COMPTER DE 201812	
B. UNE SIMPLIFICATION ACCRUE ET UN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISES.....	13
C. DE NOUVELLES OBLIGATIONS À NUANCER.....	13
1. Les conséquences de la réforme en matière de TVA.....	14
2. La neutralité de l'assujettissement à la CVAE de certains redevables au « micro » ...	14
D. LE MAINTIEN COHÉRENT DU PLAFOND ACTUEL DES REVENUS DU FOYER DANS LE CADRE DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE.....	15
Les amendements.....	15

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES RÉGIMES MICRO-FISCAUX : « MICRO-BIC » ET « MICRO-BNC »

Les travailleurs indépendants non agricoles assujettis à l'impôt sur le revenu (IR) peuvent relever de deux types de régime d'imposition :

– le **régime réel** (dans le cadre des BNC, régime de la « déclaration contrôlée ») ;

– les **régimes micro-fiscaux**, ou « **micro** » : les régimes « micro-BIC » et le régime « micro-BNC ».

Dans le cadre du régime réel, les bénéficiaires sont imposés d'après les règles de droit commun, notamment s'agissant de la déductibilité des charges supportées dans l'intérêt de l'exploitation ou encore des amortissements.

Dans le cadre des **régimes « micro »**, en revanche, l'**assiette** imposable est **déterminée par application au chiffre d'affaires hors taxes (CA HT)** d'un **abattement forfaitaire**, variable selon l'activité, représentatif des charges.

Les redevables qui relèvent d'un régime micro-fiscal et du régime micro-social constituent, depuis le 1^{er} janvier 2016, la catégorie des « **micro-entrepreneurs** » (qui s'est substituée à celle des autoentrepreneurs ⁽¹²³⁾).

1. Présentation des différents régimes « micro » des travailleurs indépendants

Deux régimes « micro-BIC » sont prévus à l'article 50-0 du CGI. Le régime « micro-BNC » est prévu à l'article 102 *ter* du CGI ⁽¹²⁴⁾.

- Pour les BIC tirés d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ainsi qu'à celles de fourniture de logements, hors locations en meublé ⁽¹²⁵⁾ :

- l'abattement est de 71 % ;

- sous réserve que le CA HT de l'année précédente n'excède pas 82 800 euros.

- Pour les BIC tirés d'autres activités industrielles et commerciales, c'est-à-dire essentiellement les prestations de service et la location en meublé ⁽¹²⁶⁾ :

- l'abattement est de 50 % ;

- sous réserve que le CA HT de l'année précédente n'excède pas 33 200 euros.

- Enfin, pour les BNC, le régime « micro » consiste à appliquer aux revenus non commerciaux bruts un abattement de 34 %, sous réserve que le CA HT de l'année précédente n'excède pas 33 200 euros.

L'abattement, quel que soit le régime, ne peut être inférieur à 305 euros.

Certains contribuables sont toutefois exclus du bénéfice des régimes « micro » à raison de leurs activités (telles que la location de matériels ou de biens de consommation durable ou encore les activités occultes) ou encore de leur forme juridique (comme les sociétés de personnes).

- Dans les trois régimes, des plafonds majorés de chiffre d'affaires sont prévus. Ils permettent aux redevables dont le chiffre d'affaires réalisé en N – 1 excède le plafond normal de continuer à bénéficier du régime « micro », dès lors que celui réalisé en N – 2 n'excède pas le plafond majoré applicable.

Depuis 2014, le bénéfice d'un régime « micro » n'est pas perdu lors de l'année de franchissement du plafond, mais seulement à compter de l'année suivante ⁽¹²⁷⁾.

2. Des plafonds adossés à ceux de la franchise en base de TVA

Les plafonds de chiffre d'affaires des régimes « micro-BIC » et « micro-BNC » (normaux et majorés) ne sont pas propres à ces derniers. Ils correspondent en effet aux plafonds de la franchise en base de TVA, prévus à l'article 293 B du CGI et auquel renvoient les articles 50-0 et 102 *ter*.

L'alignement complet des plafonds et de l'année de référence du chiffre d'affaires des régimes « micro-BIC » et « micro-BNC » sur ceux de la franchise en base de TVA a été consacré par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 ⁽¹²⁸⁾.

Compte tenu de cet alignement, les redevables relevant de ces régimes micro-fiscaux sont dispensés du paiement de la TVA (ils ne peuvent pas non plus déduire la TVA acquittée sur leurs achats).

Le tableau suivant dresse la synthèse des régimes « micro-BIC » et « micro-BNC ».

SYNTHÈSE DES RÉGIMES « MICRO » DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Activités	Catégorie de revenu	Fondement législatif (article du CGI)	Plafond normal de CA HT (en euros)	Plafond majoré de CA HT (en euros)	Abattement forfaitaire
Commerce et hébergement	BIC	50-0	82 800	91 000	71 %
Prestations de service et locations meublées	BIC	50-0	33 200	35 200	50 %
Activités non commerciales	BNC	102 <i>ter</i>	33 200	35 200	34 %

3. Des obligations administratives, fiscales et comptables simplifiées

Au-delà des modalités simplifiées de détermination de l'assiette imposable, les contribuables relevant d'un régime « micro-BIC » ou « micro-BNC » bénéficient d'obligations comptables et fiscales allégées.

- Ils sont ainsi **dispensés de la tenue d'une comptabilité complète** et donc de l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat.

Sont seules exigées :

- pour les contribuables relevant du « micro-BIC », la tenue d'un livre-journal retraçant leurs recettes professionnelles ainsi que, pour ceux dont les activités relèvent du commerce ou de l'hébergement, la tenue d'un registre détaillant leurs achats (5 de l'article 50-0 du CGI) ;

- pour les contribuables relevant du « micro-BNC », la tenue d'un document enregistrant le détail journalier de leurs recettes professionnelles (4 de l'article 102 *ter*).

- Par ailleurs, la **détermination de la valeur ajoutée** peut, dans le cadre des régimes « micro », obéir à des **règles simplifiées**. Sur option des redevables, la contribution économique territoriale (CET) peut être plafonnée en fonction de la valeur ajoutée. Cette dernière, en vertu du 4 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, est déterminée selon des modalités relativement complexes tenant compte de différents facteurs.

Toutefois, en application du *a* du I de l'article 1647 B *sexies* du CGI, la valeur ajoutée des contribuables relevant des régimes « micro-BIC » ou « micro-BNC » est, dans le cadre du plafonnement, de la CET, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et celui des achats.

Pour mémoire, les contribuables relevant d'un régime « micro » ne sont **pas assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, le seuil de chiffre d'affaires pour l'application de cette dernière étant de 152 500 euros, soit au-delà des plafonds actuels.

• Enfin, les contribuables relevant d'un régime « micro » ne sont **pas concernés par la majoration de 25 % de l'assiette imposable à l'IR** en l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé ⁽¹²⁹⁾, qui ne touche que ceux soumis à un régime réel d'imposition (7 de l'article 158 du CGI).

B. LE RÉGIME MICRO-SOCIAL

Les travailleurs indépendants relevant des régimes « micro-BIC » et « micro-BNC » peuvent, aux termes de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (CSS), être soumis au **régime micro-social**.

À la différence du régime social de droit commun des travailleurs indépendants, en vertu duquel les cotisations sociales sont assises sur le revenu professionnel perçu l'année précédente, le régime micro-social consiste à **appliquer au chiffre d'affaires** du dernier mois ou du dernier trimestre **un taux forfaitaire** global, variable en fonction de l'activité et indiqué dans le tableau suivant.

TAUX FORFAITAIRES DU RÉGIME MICRO-SOCIAL

Activités	Catégorie de revenu	Taux forfaitaire global
Commerce et hébergement	BIC	13,1 %
Prestations de services	BIC	22,7 %
Activités non commerciales	BNC	22,7 %

Un taux de 6 % est applicable aux activités de location en meublé, lorsque les revenus tirés de ces activités par le foyer fiscal excèdent 23 000 euros (en application des dispositions combinées des articles D. 131-6-1 et L. 613-1 du CSS et de l'article 155 du CGI).

Un taux de 22,5 % est prévu pour certaines professions libérales, notamment pour les architectes, géomètres experts, enseignants, *etc.* (la liste figure au 11° de l'article R. 641-1 du CSS).

Par rapport au régime de droit commun, le régime micro-social offre l'avantage d'une **adaptation contemporaine des charges sociales au chiffre d'affaires** des exploitants, pouvant aller jusqu'à une exonération totale si le chiffre d'affaires est nul.

C. LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Certains redevables peuvent bénéficier du régime du versement libératoire de l'IR, prévu à l'**article 151-0 du CGI**. Ce régime est subordonné à la satisfaction de trois conditions cumulatives, les deux premières étant nécessairement remplies s'agissant des micro-entrepreneurs :

– relever d’un régime « micro-BIC » ou du régime « micro-BNC » ;

– relever du régime micro-social ;

– que le RFR du foyer de l’année N – 2 n’excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l’IR (soit 26 818 euros en 2017) ⁽¹³⁰⁾.

Ce régime consiste à substituer à l’imposition au barème de l’IR un dispositif simple reposant sur un versement libératoire périodique d’une somme correspondant à l’application au chiffre d’affaires réalisé sur la période considérée d’un coefficient, variable selon l’activité. Le tableau ci-après fait état des coefficients applicables.

COEFFICIENTS APPLICABLES DANS LE CADRE DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE

Activités	Catégorie de revenu	Coefficient
Commerce et hébergement	BIC	1 %
Prestation de services	BIC	1,7 %
Activités non commerciales	BNC	2,2 %

Le versement libératoire permet au redevable de s’acquitter de l’IR dû de façon contemporaine à la perception de ses revenus, au moyen de versements périodiques (mensuels ou trimestriels, en fonction de la périodicité des versements des cotisations sociales). Il est en outre facteur de simplicité, l’IR dû étant facilement déterminé.

Il peut, enfin, conduire à la réalisation d’un gain fiscal par rapport au régime « micro », compte tenu de la progressivité du barème : plus le revenu est important, plus le versement libératoire peut se révéler intéressant.

Illustrations du versement libératoire et de son intérêt

Un contribuable célibataire réalise un chiffre d’affaires hors taxes de 80 000 euros au titre d’une activité de vente. Ayant opté pour le versement libératoire, il s’acquittera, par versements mensuels ou trimestriels, d’un IR total de 800 euros (80 000 × 1 %).

S’il avait relevé du régime « micro-BIC », dans le cadre duquel est prévu un abattement de 71 %, il aurait acquitté un IR total de 1 889 euros, soit plus du double que celui dû sous l’empire du versement libératoire.

En revanche, si ce même contribuable avait réalisé un chiffre d’affaires de 60 000 euros, il aurait eu intérêt à rester au « micro » : son IR aurait été de 576 euros, contre 600 euros avec le versement libératoire.

NB : les montants d’IR au barème ont été calculés avec le simulateur d’impôt 2017 sur les revenus 2016 de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

D. SYNTHÈSE DES RÈGLES APPLICABLES AUX MICRO-ENTREPRENEURS

Le tableau suivant dresse la synthèse des différentes règles applicables aux micro-entrepreneurs, s’agissant des plafonds de chiffre d’affaires, du niveau des

abattements et des taux applicables au titre du régime micro-social et, en cas d'option en ce sens, du versement libératoire.

SYNTHÈSE DES RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX DES MICRO-ENTREPRENEURS

Activité	Catégorie	Régimes micro-fiscaux			Taux micro-social	Coefficient du versement libératoire
		Plafond de CA HT (en euros)	Plafond majoré de CA HT (en euros)	Abattement		
Commerce et hébergement	BIC	82 800	91 000	71 %	13,1 %	1 %
Prestations de services	BIC	33 200	35 200	50 %	22,7 %	1,7 %
Activités non commerciales	BNC	33 200	35 200	34 %	22,7 %	2,2 %

E. LA POSSIBILITÉ D'OPTER POUR LE RÉGIME RÉEL

La sujétion à un régime « micro » n'est pas obligatoire : tout redevable, même s'il est éligible au « micro-BIC » ou au « micro-BNC », peut opter pour un régime réel (déclaration contrôlée dans le cadre des BNC) s'il le souhaite.

La durée de l'option pour le réel est d'un an, tacitement renouvelée chaque année⁽¹³¹⁾. L'exercice de l'option est encadré par des délais, qui varient selon la catégorie de revenu :

– dans le cadre des BIC, en application du 4 de l'article 50-0 du CGI, l'option pour le régime réel doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle elle s'applique. Un régime particulier est prévu pour les redevables qui étaient assujettis de plein droit au réel et qui deviennent éligible au « micro-BIC »⁽¹³²⁾ ;

– dans le cadre des BNC, en application des dispositions combinées du 5 de l'article 102 *ter* et des articles 97 et 175 du CGI, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée doit être exercée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle s'applique.

L'option pour le réel offre une souplesse opportune. Certains contribuables n'ont en effet pas intérêt à relever d'un régime « micro », qui ne permet pas, en raison de l'abattement forfaitaire, de déduire les charges pour leur montant réel ni de tenir compte de l'amortissement des immobilisations. Ils font également obstacle, toujours du fait de la détermination forfaitaire de l'assiette imposable, à l'imputation des déficits sur le revenu global du foyer.

En conséquence, un contribuable dont les charges excèdent le montant correspondant à l'abattement forfaitaire ou qui a constaté un déficit aura *a priori* intérêt à opter pour le régime réel⁽¹³³⁾.

II. LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL EN FAVEUR DES MICRO-ENTREPRENEURS

Afin de soutenir le développement des plus d'un million de micro-entrepreneurs français, le Gouvernement a prévu, dans le cadre de son programme en faveur des travailleurs indépendants, différentes mesures de simplification et d'allègements de charges, parmi lesquelles figure le présent article.

A. LA FRANCE COMPTE PLUS D'UN MILLION DE MICRO-ENTREPRENEURS

Environ 2,1 millions de foyers fiscaux sont titulaires de revenus relevant des BIC ou des BNC, générant une assiette imposable nette de 47,5 milliards d'euros et des recettes d'IR brut de 8,6 milliards d'euros ⁽¹³⁴⁾.

Parmi ces contribuables, plus d'un million sont des micro-entrepreneurs, c'est-à-dire des redevables relevant d'un régime micro-fiscal et du régime micro-social.

Environ 670 000 micro-entreprises sont dites « économiquement actives », c'est-à-dire qu'elles ont enregistré un chiffre d'affaires positif (pour un chiffre d'affaires trimestriel moyen légèrement supérieur à 3 500 euros). Le tableau ci-après dresse la synthèse des principaux chiffres concernant les micro-entrepreneurs français à la fin de l'année 2016.

PANORAMA DES MICRO-ENTREPRISES EN FRANCE À LA FIN 2016

Profession	Comptes administrativement actifs (en milliers)	Comptes économiquement actifs (en milliers)	Chiffre d'affaires global (en millions d'euros)	Chiffre d'affaires trimestriel moyen par redevable (en euros)
Artisans et commerçants	726,3	448,9	1 600	3 565
Professions libérales	345,4	220,7	755	3 422
Total	1 071,7	669,6	2 355	3 518

NB : d'après les annexes au présent projet loi de finances, le nombre de redevables relevant d'un régime « micro-BIC » en 2016 s'établit à 584 000, celui des redevables relevant du « micro-BNC » à 309 500. La différence des données peut trouver sa source dans une différence de population étudiée : les exploitants relevant d'un régime micro-fiscal ne relèvent pas nécessairement d'un régime micro-social (*annexe au projet de loi de finances pour 2018, Évaluations des voies et moyens, tome II, Dépenses fiscales, pages 222-223*).

Source : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), Acosstat, n° 252, juillet 2017.

D'après les données publiées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ⁽¹³⁵⁾, les micro-entreprises ont connu en 2016 un certain dynamisme par rapport à l'année précédente :

- augmentation de 7 % du nombre de micro-entreprises inscrites ;
- augmentation de 6,1 % du nombre de micro-entreprises déclarant un chiffre d'affaires positif ;

- progression de 8,9 % du chiffre d'affaires trimestriel global ;
- progression de 2,7 % du chiffre d'affaires trimestriel moyen.

B. LES MESURES PRÉVUES POUR LES MICRO-ENTREPRENEURS

Le 5 septembre 2017, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a présenté un programme en faveur des travailleurs indépendants poursuivant quatre objectifs principaux :

- garantir le pouvoir d'achat ;
- soutenir la création d'entreprises ;
- moderniser et améliorer la protection sociale, avec notamment l'adossement du Régime social des indépendants (RSI) au régime général ;
- simplifier les démarches et la vie administrative des travailleurs indépendants.

S'agissant des micro-entrepreneurs plus spécifiquement, sont notamment prévues :

- une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 000 euros (prévue à l'article 45 du présent projet de loi de finances) ;
- la mise en place en 2018 d'une application informatique dédiée facilitant les déclarations auprès de l'administration ;
- le rehaussement des plafonds des régimes « micro », prévu par le présent article.

III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La principale mesure du présent article consiste à **rehausser de plus du double les plafonds de chiffre d'affaires** rendant éligible aux régimes « micro-BIC » et « micro-BNC » ⁽¹³⁶⁾.

D'autres mesures, essentiellement de coordination en conséquence du rehaussement, sont également prévues.

Le dispositif prévu par le présent article ne change en aucun cas la qualité de ses destinataires, qui sont déjà des travailleurs indépendants et qui le resteront. Il se borne à étendre le bénéfice possible d'un régime fiscal et d'un régime social, si les contribuables concernés le souhaitent.

A. LE REHAUSSEMENT DES PLAFONDS DES RÉGIMES « MICRO »

Le cœur du dispositif réside dans les modifications apportées aux articles 50-0 et 102 *ter* du CGI par les 1° et 2° du I du présent article s'agissant des plafonds de chiffre d'affaires :

– le plafond du « micro-BIC » pour les activités de commerce et d’hébergement passe de 82 800 euros à 170 000 euros ;

– les plafonds du « micro-BIC » pour les prestations de services et les locations meublées et du « micro-BNC » passent de 33 200 euros à 70 000 euros.

Ces plafonds sont « autonomisés », directement inscrits dans les articles relatifs aux régimes « micro » auxquels ils s’appliquent : il n’y a plus d’adossement aux plafonds de la franchise en base de TVA, fixés à l’article 293 B du CGI auquel renvoyaient les articles 50-0 et 102 *ter*. Cela a également pour effet de supprimer le lissage rendu possible par les taux majorés.

Toutefois, le dispositif proposé indique que les plafonds s’appliquent au chiffre d’affaires réalisé en N – 1 ou en N – 2 : le dépassement du plafond n’aura donc pas pour conséquence une sortie brutale du régime « micro », si le plafond est respecté au titre de la pénultième année. Les dispositifs de lissage existants (cinquième alinéa du 1 de l’article 50-0 et 3 de l’article 102 *ter*) n’ont donc plus de raison d’être, justifiant leur suppression.

Le dispositif proposé intègre également la mention relative à l’actualisation périodique triennale des plafonds (qui se trouve actuellement uniquement au VI de l’article 293 B du CGI).

Le tableau suivant synthétise la réforme proposée sur les plafonds.

PLAFONDS DES RÉGIMES « MICRO » DES INDÉPENDANTS

(en euros)

Activité	Catégorie	Droit existant		Droit proposé
		Plafond normal (CA HT N – 1)	Plafond majoré (CA HT N – 2)	Plafond (CA HT N – 1 ou N – 2)
Commerce et hébergement	BIC	82 800	91 000	170 000
Prestations de services	BIC	33 200	35 200	70 000
Activités non commerciales	BNC	33 200	35 200	70 000

Les abattements applicables dans le cadre des régimes « micro-BIC » et « micro-BNC », respectivement de 71 %, 50 % et 34 %, ne sont pas modifiés.

En revanche, le présent article étend le champ des activités éligibles au « micro-BIC », en y intégrant les opérations de location de matériels ou de bien de consommation durable (actuellement exclues expressément du régime par le *f* du 2 de l’article 50-0 du CGI, qu’abroge le *ii* du *b* du 1° du I du présent article ⁽¹³⁷⁾).

B. LES MESURES DE COORDINATION

Au-delà des mesures de nettoyage rédactionnel et des coordinations liées au décompte des alinéas ou à la suppression de dispositions devenues inutiles ou caduques du fait de l'autonomisation des plafonds, le présent article procède à différentes coordinations plus substantielles.

- Il tire les conséquences du rehaussement et de l'autonomisation des plafonds « micro » en modifiant l'article 151-0 du CGI relatif au versement libératoire. Cet article renvoie en effet aux plafonds de la franchise en base de TVA prévus à l'article 293 B. Le 3° du I du présent article supprime donc ces références pour y substituer celles des nouveaux plafonds.

- Il généralise à tous les redevables relevant du « micro-BIC » les modalités simplifiées de détermination de la valeur ajoutée actuellement prévue dans le cadre de l'option pour le plafonnement de la CET.

Le relèvement des plafonds ayant pour effet d'assujettir certains contribuables au « micro-BIC » à la CVAE (ceux dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 170 000 euros), la modification prévue au 5° du I du présent article permet d'**assurer l'application de règles simples aux redevables concernés**.

Le « micro-BNC » n'est pas concerné, les nouveaux plafonds restant en-deçà du seuil d'application de la CVAE (152 500 euros).

C. UNE ENTRÉE EN VIGUEUR AMÉNAGÉE

En application de son III, le présent article s'appliquera :

- à compter de l'imposition des **revenus perçus en 2017** pour l'IR ;
- aux cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le régime micro-social ;
- à la CVAE due au titre de 2017 s'agissant des modalités de calcul de la valeur ajoutée et donc de la déclaration de celle-ci.

Toutefois, pour éviter que certains redevables soumis jusque-là à un régime réel ne basculent automatiquement dans un régime « micro », un **aménagement est prévu**. Il consiste à **repousser l'échéance d'exercice de l'option pour le réel** au titre des revenus 2017 au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2018 ⁽¹³⁸⁾.

Seuls les redevables éligibles au « micro-BIC » sont visés, ceux éligibles au « micro-BNC » pouvant déjà exercer l'option jusqu'en mai, ainsi qu'il a été vu.

Cet aménagement permettra aux redevables qui n'ont pas intérêt à un assujettissement au « micro » de disposer du temps nécessaire pour, d'une part, s'assurer de cette absence d'intérêt et, d'autre part, exercer l'option.

IV. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE

Portant sur un coût total annuel de **21 millions d'euros** et susceptible de concerner directement **environ 5 900 redevables**, le présent article simplifiera la vie administrative des micro-entreprises et soutiendra leur développement.

A. UN COÛT ANNUEL TOTAL DE 21 MILLIONS D'EUROS À COMPTER DE 2018

Le rehaussement des plafonds des régimes « micro-BIC » et micro-BNC » entraînera un coût annuel estimé à 21 millions d'euros, réparti entre l'État, du fait d'une perte de recettes d'IR, et la sécurité sociale, en raison d'une diminution du montant des cotisations sociales perçues. Le dispositif s'appliquant à compter de l'imposition des revenus perçus en 2017 et des cotisations versées en 2018, il aura un impact dès 2018, retracé dans le tableau ci-après.

IMPACT BUDGÉTAIRE DU REHAUSSEMENT DES PLAFONDS « MICRO »

(en millions d'euros)

Organisme	2018	2019	2020	2021
État	- 3	- 3	- 3	- 3
Sécurité sociale	- 18	- 18	- 18	- 18
Total	- 21	- 21	- 21	- 21

Source : évaluation préalable.

L'évaluation de cet impact repose sur une estimation du nombre de contribuables rendus éligibles aux régimes micro-fiscaux et micro-social et qui auront intérêt à relever de ces régimes, et sur les pertes de recettes d'IR et de cotisations sociales associées. D'après l'évaluation préalable, cela correspond à environ 5 900 travailleurs indépendants, le coût se ventilant selon la répartition indiquée dans le tableau suivant.

IMPACT BUDGÉTAIRE EN FONCTION DES REDEVABLES AYANT INTÉRÊT À RELEVER DES RÉGIMES « MICRO »

Catégorie de revenu	Nombre de contribuables	Impact sur les recettes d'IR (en millions d'euros)	Impact sur les cotisations sociales (en millions d'euros)	Impact total (en millions d'euros)
BIC	4 249	- 7	- 8	- 16
BNC	1 647	+ 5	- 10	- 5
Total	5 896	- 3	- 18	- 21

La somme des arrondis peut différer des arrondis de la somme.

Source : évaluation préalable.

L'évaluation du coût ne semble pas tenir compte de l'impact sur les recettes d'IR et les cotisations sociales qu'aura le maintien dans les régimes « micro » des

contribuables qui, en raison d'une augmentation de leur chiffre d'affaires, dépasseront les plafonds actuels tout en respectant les plafonds proposés.

Cependant, l'éventuel surcoût ne devrait pas être important et doit être relativisé. En effet, si moins de 6 000 contribuables nouvellement éligibles aux régimes « micro » sont censés effectivement relever de ces régimes, le nombre de redevables actuellement au « micro » et qui continueront à l'être même en dépassant les anciens plafonds sera certainement faible.

B. UNE SIMPLIFICATION ACCRUE ET UN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISES

- L'extension du champ des régimes « micro » par le rehaussement des plafonds de chiffre d'affaires auquel procède le dispositif proposé sera de nature à **simplifier les obligations administratives et comptables pour davantage de contribuables**, qui ne pouvaient relever jusque-là de ces régimes et qui en auront désormais la possibilité.

- En outre, ce rehaussement devrait avoir un impact positif sur le **développement de l'activité des travailleurs indépendants qui relèvent actuellement des régimes « micro »**. En effet, ces redevables n'auront plus la tentation de freiner leur activité pour éviter de dépasser les plafonds actuels de chiffre d'affaires : ils pourront croître, **sans crainte de perdre le bénéfice du régime micro-fiscal et du régime micro-social**.

- Si le passage de certains redevables d'un régime réel à un régime « micro » pourrait avoir des conséquences sur l'activité des organismes de gestion agréés (OGA), celles-ci doivent être nuancées :

- d'une part, ces conséquences sont logiques dans la mesure où l'allègement des obligations administratives, fiscales et comptables des contribuables concernés s'impose, quand la raison d'être des OGA se justifie par la complexité des démarches à effectuer ;

- d'autre part, les OGA accueillant déjà des redevables au « micro », rien ne permet de conclure que ceux nouvellement assujettis à un tel régime quitteront leur OGA ;

- enfin, le nombre de redevables supposés concernés est relativement faible, limitant substantiellement l'éventuel impact sur l'activité des OGA (d'autant plus que les redevables éligibles au « micro » mais relevant d'un régime réel bénéficient d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion s'ils adhèrent à un OGA).

C. DE NOUVELLES OBLIGATIONS À NUANCER

Si le rehaussement des plafonds des régimes « micro » aura des conséquences en matière de TVA et de CVAE, leur ampleur doit être nuancée et n'amointrira pas l'intérêt de la réforme et la simplification qu'elle induit. La principale nouveauté sera, pour certains contribuables seulement, la tenue d'un registre des achats passés, au titre de la TVA.

En tout état de cause, ainsi qu'il a été vu, le dispositif ne s'imposera pas aux contribuables, ceux-ci ayant toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, s'ils le souhaitent et estime que cela correspond à leur intérêt.

1. Les conséquences de la réforme en matière de TVA

Le dispositif proposé par le présent article a pour effet de dissocier les plafonds des régimes « micro » de ceux de la franchise en base de TVA, sur lesquels ils étaient adossés. En conséquence, les contribuables relevant d'un régime « micro » devront payer la TVA, à la différence de la situation actuelle.

Cependant, cela n'entraînera pas un alourdissement substantiel des obligations pesant sur les contribuables.

- D'une part, ceux dont le chiffre d'affaires excédait les plafonds actuels et qui pourront désormais relever d'un régime « micro » étaient déjà tenus de payer la TVA dans la mesure où leur chiffre d'affaires dépassait les plafonds de la franchise. Ils sont donc déjà familiarisés avec les obligations prévues en matière de TVA.

- D'autre part, les contribuables qui ne seraient plus dispensés de cet impôt, du fait d'un franchissement des plafonds actuels, continueront à bénéficier de charges allégées : sera seule exigée la tenue d'un livre aux pages numérotées retraçant les opérations réalisées (recettes et achats), en application du 3° de l'article 286 du CGI.

Au regard des obligations actuelles, seul le suivi des achats sera nouveau. Au demeurant, les contribuables relevant du « micro-BIC » au titre d'activités de commerce et d'hébergement doivent déjà tenir un registre de leurs achats ; l'évolution sera donc neutre pour eux.

- Enfin, si dans certaines hypothèses, les contribuables au « micro » ne seront pas en mesure de déduire la TVA (l'abattement forfaitaire étant censé représenter toutes les charges), rien ne les empêche d'opter pour le régime réel. Ainsi qu'il a été vu, il s'agit d'un arbitrage que le contribuable doit réaliser, pour relever du régime le plus avantageux pour lui.

2. La neutralité de l'assujettissement à la CVAE de certains redevables au « micro »

Le rehaussement des plafonds conduira à ce que les contribuables relevant du « micro-BIC » et dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 170 000 euros soient assujettis à la CVAE. Cependant, là aussi, les conséquences de cet assujettissement doivent impérativement être relativisées.

- D'une part, les redevables concernés seront exonérés de CVAE : jusqu'à 500 000 euros de chiffre d'affaires, le taux effectif de la CVAE est de 0 % ⁽¹³⁹⁾.

- D'autre part, sera simplement exigée une déclaration de valeur ajoutée. S'il s'agit théoriquement d'une obligation nouvelle, celle-ci n'aura pas en réalité pour effet d'alourdir les obligations administratives des contribuables, compte tenu de la mesure prévue pour la détermination de la valeur ajoutée dans le cadre du « micro-BIC ».

Cette valeur ajoutée correspondra en effet à 80 % de la différence entre les recettes et les achats, et non à celle déterminée selon les modalités plus complexes prévalant pour les autres entreprises. Les recettes et les achats faisant l'objet d'un suivi dans les registres tenus par les redevables, la valeur ajoutée sera facilement calculée.

D. LE MAINTIEN COHÉRENT DU PLAFOND ACTUEL DES REVENUS DU FOYER DANS LE CADRE DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE

Le rehaussement des plafonds « micro » pourra conduire plus de contribuables à bénéficier du versement libératoire prévu à l'article 151-0 du CGI. Néanmoins, il est probable que le nombre de contribuables concernés soit peu élevé, du fait du maintien du plafond de RFR à son niveau actuel.

Toutefois, l'absence de rehaussement du plafond de RFR n'est pas incohérente. Le régime du versement libératoire est en effet censé bénéficier aux foyers fiscaux dont les revenus sont modestes. Or, augmenter le plafond de RFR dans des proportions identiques à la hausse des plafonds « micro » conduirait à rendre éligibles au versement libératoire des foyers dont le revenu excéderaient 50 000 euros.

À un tel niveau de revenu, le versement libératoire ne se justifie plus : l'avantage offert par le versement libératoire croissant avec le niveau de revenus, le gain fiscal serait disproportionné, ainsi que le démontre l'exemple ci-dessous.

Illustration de l'inadéquation d'un rehaussement du RFR pour bénéficier du versement libératoire

Un contribuable célibataire réalise, au titre de la vente de marchandises, un chiffre d'affaires de 150 000 euros. Dans le cadre du « micro-BIC », l'assiette imposable est de 43 500 euros ($150\,000 \times 71\%$). L'IR dû sur une telle assiette est de 7 400 euros.

Si le versement libératoire lui était ouvert, l'IR dû ne serait que de 1 500 euros ($150\,000 \times 1\%$), conduisant à un gain de 5 900 euros.

L'IR dû dans le cadre du « micro-BIC » a été calculé en utilisant le simulateur de la DGFIP.

La réforme vise un objectif de simplification ; elle n'a pas pour finalité de procurer un avantage fiscal particulier.

*

* *

Les amendements

La commission examine les amendements identiques I-CF53 de M. Éric Pauget, I-CF311 de M. Jean-Paul Dufrègne, I-CF355 de Mme Marie-Christine Dalloz et I-CF484 M. Éric Coquerel.

M. Éric Pauget. Mon amendement prévoit de supprimer le doublement des plafonds de chiffres d'affaires des micro-entreprises, tel qu'il est prévu par cet

article, afin d'éviter une distorsion de concurrence et d'empêcher un affaiblissement de l'artisanat sur le moyen et le long termes.

M. Fabien Roussel. Mes raisons sont les mêmes. Doubler le chiffre d'affaires des autoentrepreneurs, c'est accroître une concurrence déloyale avec nos très petites entreprises (TPE), nos PME et nos artisans. Il faut au contraire soutenir ce secteur fortement créateur d'emplois. D'ailleurs, ces petites entreprises ont subi de plein fouet les baisses de dotations aux collectivités ces dernières années. Elles vont encore les subir les cinq prochaines années, alors que beaucoup de communes, notamment dans la ruralité, font travailler ces petites entreprises.

Permettre à ces autoentrepreneurs d'avoir un chiffre d'affaires plus important, c'est l'ubérisation de la société, c'est faire de salariés des micro-entreprises, alors que nos PME et TPE pourraient travailler.

M. le Rapporteur général. Je crois sincèrement qu'il y a une mauvaise compréhension du dispositif prévu par cet article 10.

Le rehaussement des plafonds de chiffre d'affaires rendant éligible aux régimes micro-fiscaux est une mesure permettant aux travailleurs indépendants d'accroître leur activité sans crainte de basculer dans un régime réel, si tel n'est pas leur intérêt, mais aussi d'accroître la simplification des obligations administratives pesant sur ces travailleurs. Il n'entraînera pas un entrepreneuriat à plusieurs vitesses, une distorsion de concurrence ou une précarisation accrue.

D'une part, les plafonds de la franchise en base de TVA sont maintenus – leur rehaussement uniquement pour les travailleurs indépendants aurait en revanche posé un problème, mais tel n'est pas le cas.

D'autre part, la mesure concerne les personnes qui sont déjà travailleurs indépendants mais imposées au réel et qui pourront, désormais, relever d'un régime « micro ». Il n'y aura donc pas de précarisation : ces personnes sont déjà exploitants individuels et il s'agit juste de simplifier, si elles le souhaitent, leur régime fiscal et social.

C'est d'ailleurs le principe même de cette réforme : rien n'est imposé, les redevables ont toujours le choix, soit de relever d'un régime « micro », soit de rester au régime réel.

Ce choix sera dicté uniquement par leur volonté et leur intérêt. Les régimes « micro » ne sont en effet pas forcément plus avantageux. À titre d'exemple, en 2014, 40 % des personnes éligibles au « micro-BIC » avaient opté pour le réel.

Cet article offre donc la liberté de choisir à un plus grand nombre de redevables et un bol d'air et de simplification aux travailleurs indépendants, sans pour autant nuire aux autres catégories. D'ailleurs, la principale organisation représentant les artisans et les professions libérales nous a fait savoir en audition qu'elle accueillait bien la mesure proposée.

Il y a donc un malentendu.

Avis défavorable à ces amendements de suppression.

Mme Olivia Gregoire. Effectivement, il s'agit de simplifier la vie des entrepreneurs, sans distinction, que l'on soit artisan, commerçant ou tout autre. En l'occurrence, l'objectif majeur de cette mesure est de faciliter et de simplifier la vie des entrepreneurs. En réalité, même les artisans pourront bénéficier du doublement du plafond des microentreprises – ils sont sans doute même les principaux bénéficiaires de cette mesure. Personne n'est obligé de prendre le statut de micro-entrepreneur, et personne n'en est exclu. Il n'y a donc pas de concurrence déloyale, il n'y a rien d'« inacceptable », car c'est simplement un choix fiscal, libre et offert à tous.

Il faut d'ailleurs rappeler que le statut de microentreprise, ce n'est pas à coup sûr l'assurance de payer moins de charges ; quand on se rapproche du plafond, c'est même l'inverse.

Le doublement devrait même avoir un effet stimulant sur l'économie : un plafond trop bas poussait jusqu'à maintenant les entrepreneurs à limiter leur activité, par peur des complexités administratives à subir en cas de dépassement. En 2016, seuls 5 % des entrepreneurs étaient concernés par le dépassement du plafond... Ce n'est pas un hasard : cela traduit la crainte des personnes concernées et illustre ces cas où l'entrepreneur réduit de lui-même son activité, ce qui pénalise l'économie dans son ensemble.

Il faut enfin remettre cette disposition dans son contexte. Nous voulons une politique économique moins complexe pour les entrepreneurs. Le doublement fait partie d'un train de mesures qui simplifie la vie des Français qui travaillent, avec le train de mesures annoncées par le Premier ministre, qui sera complété par une loi relative aux entreprises l'année prochaine.

Mme Émilie Cariou. Rappelons seulement ce qu'est un autoentrepreneur. Le régime de l'autoentrepreneur simplifie les obligations fiscales et sociales, à savoir, sur le plan fiscal, l'imposition du résultat et la TVA, et, sur le plan social, la manière de cotiser aux systèmes sociaux.

Le régime de franchise de TVA a toujours existé ; il est vieux comme Hérode. Il doit remonter aux années 1970... Autrefois, avant les régimes de micro-bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou micro-bénéfices non commerciaux (BNC), il existait des régimes de forfait de TVA. En fait, le régime d'autoentrepreneur a cumulé le forfait de TVA avec le régime de « micro-BIC » et une simplification des cotisations sociales, pour offrir un allègement des obligations administratives aux personnes qui se lancent dans l'entrepreneuriat.

Ce régime n'empêche personne de croître et de passer au réel quand il le souhaite. Un artisan ou un commerçant qui aurait un très petit chiffre d'affaires peut encore choisir le régime de l'autoentrepreneur quand il est encore en dessous du seuil.

Un rapport conjoint de l'IGF et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2013 a conclu qu'il n'y a pas de concurrence entre les micro-

entrepreneurs et les autres, même si la question se pose bien sûr différemment quand il y a détournement de la procédure au profit de travail dissimulé.

Le doublement du plafond va donc permettre de faire profiter à tout le monde de cette simplification administrative. Parfois, il n'est d'ailleurs pas avantageux d'être en régime de franchise TVA, l'impôt ne pouvant alors être déduit au titre de l'amortissement. De même, le régime des « micro-BIC » n'est pas avantageux si vous ne faites pas de bénéfices, mais accusez au contraire, dans un premier temps, un déficit. Le régime de l'autoentrepreneur n'est alors pas intéressant.

C'est un arbitrage à faire en fonction de son activité, mais cela offre une belle simplicité pour un lancement d'activité.

Mme Véronique Louwagie. En ce domaine, le tableau n'est ni blanc ni noir.

Effectivement, l'intérêt est d'avoir et de faire exister cette liberté d'entreprendre, grâce à une simplification pour les personnes qui veulent se lancer dans l'entreprise, avec des règles dérogatoires en matière de TVA, en matière fiscale et en matière sociale.

Vous dites, monsieur le Rapporteur général, que cet article n'a pas beaucoup d'effet. Mais lorsqu'on augmente les seuils en passant les activités de vente de 82 800 euros à 170 000 euros, c'est tout de même une augmentation importante. Pour les prestations de services, cela passe de 33 200 à 70 000, ce qui est aussi un doublement.

Cela peut être intéressant pour un certain nombre d'entreprises. Mais quand j'entends qu'il n'y a pas de concurrence déloyale des micro-entrepreneurs avec les entreprises du bâtiment, je peux vous dire que si : les devis ne sont pas au même niveau. Les chiffres que vous donnez sortent de rapports. Mais, sur le terrain, la réalité est différente.

Derrière, il y a la question qui sera évoquée dans le cadre du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, celle du Régime social des indépendants (RSI). Il existe en effet des distorsions en matière de calculs de cotisations sociales et le RSI va évoluer, ce qui inquiète chefs d'entreprise qui ne seront pas soumis au régime des autoentrepreneurs.

En fait, il faudrait diminuer l'écart, notamment au niveau des cotisations sociales, entre les autoentrepreneurs et les travailleurs non salariés qui ne sont pas affiliés à un régime dérogatoire.

En tout état de cause, le régime des autoentrepreneurs a des impacts à la fois positifs et négatifs.

Mme Olivia Gregoire. Je salue votre esprit de mesure. Même si je suis députée de Paris, je connais aussi le terrain. Les questions que vous évoquez, en parlant de distorsions de concurrence dans le bâtiment, relèvent plutôt de la problématique du travail dissimulé, qui constitue un sujet à part entière. Quant au

RSI, il sera examiné dans le cadre du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Le présent article est multisectoriel et ne s'adresse pas seulement aux gens du bâtiment, secteur particulier sur ce sujet. Cette mesure n'est pas une mesure *ad hoc*, mais sera complétée. La question fera aussi l'objet de discussions lors de nos débats sur la loi relative aux entreprises.

M. Daniel Labaronne. Cette disposition n'est pas une surprise, car c'était une promesse du candidat Emmanuel Macron. Je le sais pour avoir défendu cette proposition devant des syndicats professionnels, notamment d'artisans du bâtiment.

J'attire cependant l'attention sur le fait que les autoentrepreneurs ne paient pas le même taux de taxes pour frais de chambres de métiers ou chambres de commerce, mais ont tout de même, en contrepartie, les mêmes avantages que les artisans et les commerçants. Il y a peut-être une réflexion à avoir. Ils ne sont pas non plus tenus de prendre en leur sein des apprentis.

En tous les cas, cette disposition s'inscrit dans notre démarche visant à favoriser l'entrepreneuriat dans l'économie.

M. Jean-Louis Bourlanges. Cet article me semble très significatif et il a une véritable portée. Quel est le défaut principal de la société française dans ses rapports à l'État ? Un vieux dicton voudrait qu'en France, tout ce qui n'est pas interdit est obligatoire. Ici, nous démontrons le contraire : on a le choix entre deux régimes, autorisés dans des limites bien déterminées. C'est peut-être ce qui gêne. Il est extrêmement positif de laisser les acteurs choisir entre deux systèmes qui ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Habitons-nous à la liberté !

M. Marc Le Fur. Le concept d'autoentrepreneur a été lancé par notre famille politique, s'identifiant en particulier à Hervé Novelli lorsqu'il était ministre.

Cela a permis d'offrir des possibilités à des personnes qui étaient pour certaines dans la misère. Cela leur a donné la possibilité de créer, un peu, leur activité. Cela a suscité des réactions diverses dans le monde du commerce et de l'artisanat. Il n'empêche que nous atteignons aujourd'hui le chiffre d'environ un million d'autoentrepreneurs. La gauche, une fois arrivée au pouvoir, s'est bien gardée de supprimer ce régime, car elle a compris qu'il contribuait à un certain équilibre économique et social. Mais elle a laissé le statut s'éroder, en le compliquant.

De ce point de vue, redonner, comme vous le faites, quelques espaces de liberté, ne me paraît pas mal. Mais nous allons être désormais confrontés à deux seuils, à savoir un seuil social et un seuil de TVA. C'est moins simple que d'en avoir un seul, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui.

Je proposerai donc, avec l'amendement I-CF74, que nous allons examiner ensuite et que je me permets de défendre dès à présent, de ne plus raisonner en termes de commerçants, d'artisans ou d'autoentrepreneurs, mais à partir de seuils, pour appliquer les mêmes dispositions sociales et fiscales quel que soit le statut. Cela mettra un terme à la guerre de religions entre artisans, commerçants et

autoentrepreneurs, puisqu'ils auront tous les mêmes avantages. Cela permettra surtout à des artisans ou à des commerçants de créer leur activité et leur entreprise.

M. Xavier Roseren. La concurrence existe déjà entre les artisans, et elle peut d'ailleurs avoir du bon. L'objectif principal de cet article est de mettre le pied à l'étrier, grâce à ce concept de micro-entreprise, à des personnes qui ont l'impression que créer son entreprise est trop complexe.

Pour répondre ensuite aux amendements qui portent sur le plafond à retenir, je pense que doubler le plafond actuel est une bonne solution.

M. Éric Coquerel. Si j'étais gentil, je dirais que l'article 10 est un article Bisounours ; si je suis moins gentil, je dirai qu'il est cynique. Parce que le monde que vous décrivez, un monde de plein emploi où chacun décide de son statut, n'existe pas ! La plupart des jeunes aujourd'hui qui entrent sur le marché du travail se voient d'abord proposer un statut d'autoentrepreneur. Ce n'est pas leur choix, mais c'est le moyen qu'ont trouvé les entreprises de contourner les contrats de travail et la protection sociale pour revenir au travail à la tâche du XIX^e siècle. Cet article complète parfaitement vos ordonnances : d'un côté vous attaquez le contrat à durée indéterminée, de l'autre vous favorisez l'autoentrepreneuriat, qui laisse l'individu seul, sans rapport contractuel, sans protection sociale, face à un chef d'entreprise qui l'emploie à la tâche. C'est cela la réalité.

M. Saïd Ahamada. J'ai travaillé pendant une quinzaine d'années dans un organisme de microcrédit qui faisait notamment de l'appui à la création d'entreprise par des personnes en situation difficile. Je connais donc relativement bien les problématiques liées à la création d'activité, et je voudrais rappeler quelle a été l'origine de ces nouveaux statuts. Il s'agissait, notamment avec la création du statut d'autoentrepreneur, de permettre à des personnes dotées de certaines compétences de pouvoir, d'une part, créer leur activité de manière simple – car nous restons un pays où il est assez compliqué de créer son activité – et, d'autre part, de tester le potentiel de leur entreprise avant de « se lancer dans le grand bain ». Cela s'adressait essentiellement à des personnes qui, malheureusement, ne parvenaient pas à trouver d'emploi et qui, du coup, créaient leur emploi en créant leur propre activité, ce qui est encore une situation très répandue.

Je voudrais également dire à M. Coquerel qu'il y a certes des chefs d'entreprise qui font un usage abusif du statut d'autoentrepreneur, mais que le droit français sanctionne le salariat déguisé.

Ce que nous proposons avec cet article, c'est de faciliter la transition entre la micro-entreprise et l'entreprise « classique », entre lesquelles il existe aujourd'hui un fossé lié au régime de TVA, qui rend compliqué le passage de l'une à l'autre. La phase de transition entre l'ancien et le nouveau plafond permettra d'éprouver les incidences sur la marche de l'entreprise de l'assujettissement à la TVA. Cela me semble une très bonne idée.

M. le président Éric Woerth. La question est plutôt celle de la concurrence entre deux statuts. Or, en augmentant les plafonds, vous absorbez une partie des personnes inscrites sous d'autres régimes juridiques et qui sont déjà organisées en

conséquence. Mieux vaudrait essayer de simplifier l'environnement juridique et fiscal des artisans.

Mme Émilie Cariou. Il me paraît délicat d'augmenter le plafond de franchise de TVA pour tout le monde, car cela concernerait une masse d'entreprises beaucoup plus importante, dans la mesure où la franchise de TVA ne fonctionne pas que pour les autoentrepreneurs.

En ce qui concerne la réforme de 2013, elle n'a en rien complexifié le régime mais a servi à boucher quelques trous dans la raquette, en matière notamment de cotisations sociales, car un certain nombre de personnes ne cotisaient pas et étaient en train de fabriquer du minimum vieillesse.

Enfin, monsieur Coquerel, il est en effet scandaleux de voir les pratiques de certains secteurs. Dès lors qu'existe un lien de subordination, on ne peut normalement avoir recours à l'autoentrepreneuriat. Mais il s'agit là de dérives qu'il appartient à l'inspection du travail de faire cesser, cela n'a rien à voir avec le régime en soi.

Mme Amélie de Montchalin. Le doublement du plafond était une des mesures de notre programme. Bruno Le Maire et Benjamin Griveaux travaillent à l'élaboration d'un projet de loi sur l'entreprise pour le premier trimestre 2018. Nous prendrons en compte les propositions faites par M. Le Fur dans son amendement, avec l'idée, tout d'abord, de simplifier la terminologie, afin qu'il soit bien compris qu'il ne s'agit pas de développer la concurrence mais d'organiser un régime fiscal pouvant s'appliquer à différents types de formats juridiques. Pour l'instant, nous agissons sur les seuils mais, en temps voulu, nous repenserons la manière dont se présentent et se formulent ces dispositifs dans leur articulation ; en d'autres termes nous simplifierons leur emballage marketing.

La commission rejette les amendements identiques.

Puis elle en vient à l'amendement I-CF517 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Étant un homme modéré, je propose que l'on commence déjà par augmenter les seuils de 50 %, mais je pense que l'on n'échappera pas à la coordination avec le régime de TVA, partagé pour l'heure entre ceux qui sont au réel et ceux qui sont au forfait – on a connu mieux en termes de simplification...

Cela étant, je trouve un peu excessifs les propos de ceux qui s'opposent à cette mesure, et cette augmentation des seuils n'aurait pas déplu aux « poussins », qui sont parvenus à faire reculer la gauche lorsqu'elle a voulu, au contraire, abaisser les plafonds de revenus pour les autoentrepreneurs.

M. le Rapporteur général. On pourrait discuter à l'infini de l'ampleur du relèvement de ces seuils, que certains trouvent trop importante et d'autres trop faible. Pour ma part, je me bornerai à rappeler que cette mesure met en œuvre un engagement du Président de la République.

Elle a par ailleurs le mérite d'être simple : les seuils sont un peu plus que doublés pour atteindre des montants ronds, facilement identifiables. Elle offre également à davantage de contribuables la possibilité de choisir entre le régime du micro-entrepreneur et le régime réel.

Pour ces motifs de lisibilité, de prévisibilité et de simplicité, il me paraît préférable d'en rester là. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement I-CF74 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Ces nouveaux seuils me conviennent, à condition que l'on offre la possibilité à tout un chacun, quel que soit le statut de son entreprise, de profiter de ce régime d'imposition. Cela permettra de sortir des fausses querelles, le statut d'autoentrepreneur sera renforcé, et les artisans et commerçants ne pourront plus faire état d'une concurrence déloyale.

M. le Rapporteur général. Changer le nom du régime d'imposition, puisque c'est de cela qu'il s'agit dans votre amendement, ne me paraît pas apporter plus de clarté, au contraire : ce régime, créé par la « loi Pinel » de 2014, n'est entré en vigueur qu'à compter de 2016. Changer de nouveau les terminologies, moins de deux ans après, ne me paraît pas être un gage de lisibilité.

Le terme « simplifié » que vous voulez utiliser risque d'entraîner plus de confusion que de clarté, car il existe déjà un régime réel simplifié, pour l'imposition des BIC. Avec votre appellation, il y aurait un « régime fiscal simplifié » qui devrait être distingué du « régime réel simplifié » dont, par nature, on peut considérer qu'il correspond à ce que l'on entend, dans le langage courant, par régime fiscal simplifié. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 10 sans modification.